



résumé

EN VEDETTE

- 2
Merci de vos commentaires
Un rôle important dans
l'autoréglementation
- 3
Résultats des consultations
- 4
Publicité et sollicitation
- 8
Amélioration du champ
d'application de la
diététique
- 11
Assurance de la qualité -
Nouvelles importantes!
Évaluation par les pairs et
de l'exercice et nouvelles
options de l'Outil
d'autoformation
- 12
Nouveau dépliant conjoint
de l'ODO et des
Diététistes du Canada
Choose a Registered Dietitian

Publicité et sollicitation

En mars dernier, l'Ordre a demandé aux membres leurs avis sur les modifications proposées au règlement sur la faute professionnelle qui interdirait d'utiliser des témoignages personnels de clients dans la publicité de services de diététique et de faire de la sollicitation directe de clients. Nous avons constaté qu'il existait une confusion sur la signification des termes « témoignages » et « sollicitation » ainsi que sur les retombées des modifications du règlement sur les pratiques de publicité des diététistes.

page 4

Gérer les modifications des tâches des diététistes

Il est important de savoir que les tâches des diététistes évoluent en raison des changements de la technologie, des connaissances en diététique et des programmes et politiques touchant le système de prestation de soins. Les diététistes doivent exercer leur jugement professionnel pour évaluer les nouvelles tâches et les conditions dans lesquelles elles devraient les exécuter.

page 9

Vos reçus de cotisation sont disponibles en ligne

La période des déclarations d'impôt approche et beaucoup de membres auront besoin de leurs reçus de cotisation. L'Ordre ne les enverra pas par la poste; vous pouvez les télécharger de son site Web n'importe quand. Il suffit d'ouvrir une session dans la section réservée aux membres, en utilisant votre numéro d'inscription et votre mot de passe, et de faire défiler l'écran jusqu'à « Print Receipts » (imprimer des reçus) sous la rubrique « Membership » (cotisation) à la gauche de l'écran.

Merci de vos commentaires



Laurel Hoard, Dt.P.
Présidente

En tant que membre de l'Ordre, vos commentaires jouent un rôle important dans l'autoréglementation de la profession car vous avez ainsi votre mot à dire sur les règles et les normes qui régissent votre profession. Nous vous encourageons fortement à continuer à nous donner votre avis.

La raison d'être de l'Ordre des diététistes de l'Ontario est de réglementer et d'aider tous les Dt.P. dans l'intérêt de la population de l'Ontario.

Nous nous consacrons à l'amélioration continue de services de nutrition sûrs, éthiques et compétents fournis par les Dt.P. dans leurs domaines d'exercice.

Nous avons entendu à la radio et à la télévision que « la saison de la grippe est différente. » Nous avons écouté les rapports des médias, les cliniques de vaccination et les messages de santé publique qui offraient des conseils sur la santé. Nous avons ressenti l'inquiétude du public en tant que professionnels de la santé, nous avons eu conscience de notre responsabilité dans la gestion des problèmes de santé. En octobre dernier, l'Ordre des diététistes de l'Ontario a produit une politique sur la pandémie et un guide connexe de planification afin d'aider les diététistes à passer au travers de la pandémie prévue. En particulier, le document contient beaucoup de liens avec des sites Web gouvernementaux offrant des renseignements mis à jour régulièrement. Même après le H1N1, conservez ce guide car il sera utile pour toute future situation d'urgence ou écloison de maladies infectieuses, car les attentes et les obligations éthiques demeurent, peu importe la menace.

VOS COMMENTAIRES SONT UNE PART IMPORTANTE DE L'AUTORÉGLEMENTATION

Ces dix-huit derniers mois, l'Ordre a sollicité votre avis sur plusieurs de ses initiatives. Il a organisé des groupes de discussion, des sondages, des discussions en petits groupes ou individuelles et des ateliers pour avoir votre point de vue sur :

- Le nouveau format de l'évaluation de l'exercice
- Les dispositions potentielles relatives à la publicité
- Les modifications du champ d'application de la diététique
- Les changements des règlements administratifs
- L'assurance responsabilité obligatoire pour les diététistes
- Le projet de règlement sur l'inscription et la définition de l'exercice de la diététique
- Un sondage pour évaluer l'aide qu'apporte l'Ordre afin que les diététistes offrent des services sûrs, compétentes et respectueux de l'éthique à la population ontarienne.

Avec cette nouvelle décennie, l'Ordre entre lui aussi dans une nouvelle ère. L'adoption du projet de loi 179 entraînera des modifications de nos pratiques ainsi que de celles de nos collègues d'autres disciplines. L'assurance responsabilité et les changements potentiels à notre règlement sur l'inscription et la nouvelle évaluation de l'exercice sont à l'étude. Ces modifications réglementaires mises à part, il y a aussi les mises à jour sur les thèmes de notre vie professionnelle quotidienne. Étant donné que « se tenir au courant » est une responsabilité professionnelle et, on le comprend, qu'elle prend de plus en plus de temps, dites-nous comment nous pouvons améliorer les communications, comme la publication de la politique sur la pandémie et le guide de planification, pour vous aider à vous tenir au courant des nouveautés.

L'Ordre est conscient que votre temps, à la maison comme au travail, est précieux, mais vos commentaires jouent un rôle important dans l'autoréglementation de la profession car vous avez ainsi votre mot à dire sur les règles qui régissent votre profession. Le conseil tient compte de vos interventions quand il envisage de modifier les règlements administratifs, les règlements et les normes. Nous vous encourageons fortement à continuer à nous donner votre avis.

Résultats des consultations



Mary Lou Gignac, MPA
Registratrice & directrice générale

« J'apprécie les diverses activités de soutien et d'évaluation qui font en sorte que le public reçoive des services sûrs, compétents et respectueux de l'éthique. » Citation d'un membre

RÈGLEMENT SUR L'INSCRIPTION

Quinze pour cent des diététistes ont formulé des commentaires sur le projet de règlement sur l'inscription, sur le règlement administratif sur l'assurance responsabilité et sur la définition de l'exercice de la diététique. Ce taux de réponse est vraiment étonnant pour ce sujet. Le 4 février, le conseil de l'Ordre a pris connaissance de ces commentaires et a demandé de supprimer du projet de règlement sur l'inscription la catégorie « universitaire » et tout titre comme « Diététiste (provisoire) ». Il a aussi décidé d'examiner plus à fond les options concernant la catégorie de membres n'exerçant pas. Comme le veut la loi, le nouveau projet de règlement sera distribué en avril avant la transmission de la version finale au gouvernement afin qu'il l'approuve. Nous apprécions vos questions et commentaires dont beaucoup éclaireront la mise en œuvre de politiques et les communications (voir les points saillants du conseil, p. 13).

LE « RAPPORT DES BONNES NOUVELLES »

Trente-deux pour cent des diététistes de l'Ontario ont participé à l'évaluation visant à déterminer si l'Ordre atteint son but et si ses activités appuient vraiment l'exercice sûr, compétent et respectueux de l'éthique. Les résultats du sondage publiés par *Malatest and Associates*, l'entreprise indépendante qui a mené le sondage, montrent que les membres apprécient le soutien que l'Ordre leur offre. Nous vous remercions sincèrement de vos affirmations positives à cet égard. Vos commentaires et suggestions nous inspirent et nous aident. *Malatest and Associates* a fait remarquer que des résultats aussi positifs dans des évaluations comme celle-ci sont rares. Le groupe a fini par appeler le rapport de l'ODO le « rapport des bonnes nouvelles ». Dans l'ensemble, les résultats de l'évaluation montrent que les diététistes remarquent et apprécient l'aide de l'Ordre. Une diététiste a écrit :

« L'ODO est une excellente source de soutien et fournit de précieux renseignements sur les lois, les règles et les lignes directrices, fait de notre profession une profession respectable et fiable, et permet aux clients et patients d'avoir la conviction qu'ils reçoivent les meilleurs soins et traitements. »

Ces propos reflètent les nombreux sentiments exprimés dans ce sondage. La version intégrale du rapport se trouve à www.cdo.on.ca > Documentation > Publications: Sondages de l'ODO (en bas de la page).

Les résultats de l'évaluation confirment que notre approche fondée sur des règlements pour aider les diététistes à offrir de bons services est un moyen efficace de protéger le public. Nous diffuserons ces résultats le plus largement possible afin de renforcer la confiance du public dans l'Ordre et la profession de diététiste.

Merci d'être si responsables et respectueux de notre approche.

Publicité et sollicitation

RÉPONSE DE L'ODO À VOS COMMENTAIRES

« *Le professionnalisme est une valeur qui fait passer la déontologie et la haute qualité des services avant l'intérêt personnel...Le vrai professionnalisme ne consiste pas simplement à observer les codes professionnels écrits; c'est un état d'esprit, éclairé par la formation, l'expérience et les relations professionnelles.* »
 Le professionnel travail avec intégrité et honnêteté dans le meilleur intérêt des client.

R. Steinecke & l'ODO, *Manuel de jurisprudence pour les diététistes de l'Ontario*, 2e édition, p. 2.

En mars dernier, l'Ordre a demandé l'avis de ses membres sur les modifications proposées au règlement sur la faute professionnelle qui interdirait d'utiliser des témoignages personnels de clients dans la publicité de services de diététiques et la sollicitation directe de clients. Nous apprécions vos points de vue et remercions toutes les personnes qui ont répondu au sondage.

En examinant vos commentaires, nous avons constaté qu'il existait une confusion sur la signification des termes « témoignages » et « sollicitation » ainsi que sur les retombées des modifications du règlement sur les pratiques de publicité des diététistes. Il nous a paru important de clarifier la confusion et de répondre à vos questions. Par conséquent, les modifications proposées au règlement sur la faute professionnelle ont été mises de côté et nous avons prévu de publier trois articles dans *résumé* afin d'informer et de guider les membres sur les principes d'une approche responsable et professionnelle de la publicité et de la sollicitation. Après la publication de chaque article, nous ouvrirons une tribune en ligne où vous pourrez poser d'autres questions et exposer vos réflexions. Pour participer aux tribunes ou les consulter, vous devez vous y inscrire (voir l'encadré ci-dessous). Voici le calendrier de publication des articles de *résumé* et des forums :

1. **résumé de l'hiver 2010** : Publicité et sollicitation - Réponses à vos préoccupations
 - Forum en ligne ouverte du 15 mars au 7 avril 2010
2. **résumé de l'été 2010** : Scénarios - Témoignages et sollicitation directe de clients
 - Forum en ligne ouverte du 15 août au 7 septembre 2010
3. **résumé de l'automne 2010** : FAQ - Réponse aux interrogations découlant des tribunes en ligne

Nous sommes convaincus que cette série éducative répondra aux interrogations et aidera les diététistes à comprendre qu'il existe de nombreuses options professionnelles, respectueuses de l'éthique et novatrices pour faire de la publicité sans empiéter dans le domaine privé des clients et en les respectant.

Sur la page suivante, nous commençons par aborder quelques questions fondamentales soulevées dans les commentaires. Le tableau des pages 6 et 7 passe en revue les pratiques publicitaires recommandées et déconseillées.

Accès au forum sur la publicité et la sollicitation

1. Ouvrez une session dans votre page de membre à l'aide de votre numéro d'inscription et de votre mot de passe.
2. Cliquez sur *eCommunities Home* (Accueil - Communautés en ligne) en bas à gauche de votre page. Vous devrez entrer de nouveau votre numéro d'inscription et votre mot de passe pour accéder à la section du forum.
3. Avant de participer au forum, allez à *My Community News* (Nouvelles de mes communautés) et lisez l'entente d'utilisation du forum sur la publicité et la sollicitation.
4. Après avoir lu les lignes directrices et l'entente d'utilisation, allez à *My Communities* (Mes communautés) et accédez au forum : Publicité et sollicitation. Vous pouvez maintenant y participer.

« Est-il vraiment du ressort de l'Ordre de réglementer la façon dont les diététistes annoncent leurs services? »

Dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée confère à l'Ordre le pouvoir de formuler des règlements sur la publicité qui traitent « de la promotion de l'exercice de la profession, ou de la publicité à cet égard ». En 2004, le Ministère a publié les lignes directrices pour rédiger des règlements sur la publicité en indiquant les critères minimaux à prendre en compte pour établir des dispositions sur la publicité. Dans ces lignes directrices, il propose d'inclure l'interdiction des témoignages de clients et la sollicitation directe des clients dans toutes les dispositions relatives à la publicité prises par les ordres de réglementation.

Même si nous comptons sur le bon sens professionnel des diététistes pour agir dans le meilleur intérêt des clients, il arrive qu'il soit préférable, dans l'intérêt public, d'articuler clairement les attentes. Après consultation du Ministère et sur l'avis d'un conseiller juridique, l'Ordre a décidé de traiter la question des interdictions en matière de publicité et de sollicitation en modifiant le règlement sur la faute professionnelle afin d'y énoncer les attentes professionnelles minimales au lieu de créer un nouveau règlement sur la publicité. Si la modification proposée au règlement devient loi, elle enverra un message clair sur ce qui est interdit et laissera de la latitude sur ce qui est permis dans l'annonce des services de diététisme.

« Les interdictions proposées semblent être avantageuses pour les personnes non réglementées. »

Il est vrai que les membres des professions de la santé réglementées doivent respecter des normes plus élevées d'exercice que les personnes non réglementées. Le public le sait et s'y attend. Avoir un titre protégé et devoir respecter des normes élevées est un avantage pour les diététistes. Le public est mieux servi quand il reçoit des services de nutrition d'un professionnel de la santé réglementé, comme un diététiste. La campagne d'éducation menée par l'Ordre vise à renseigner le public sur les avantages de recourir à une diététiste réglementée et sur le travail que fait l'Ordre pour protéger le public.

Même s'il est bénéfique pour les professions de la santé réglementées d'avoir un titre protégé et d'être assujetties à des normes professionnelles élevées, leurs membres ont aussi la responsabilité de conserver la confiance du public. Pour les diététistes, cela signifie veiller à faire la publicité de leurs services de manière professionnelle, honnête et conformément à l'éthique; de promouvoir leur entreprise en respectant les clients et en leur évitant d'être obligés d'accepter

des services dont ils n'ont pas besoin ou ne veulent pas.

« Comment les témoignages des clients ou la sollicitation directe des clients peuvent-ils constituer des conflits d'intérêts? »

Il existe un conflit d'intérêts lorsque l'intérêt personnel prend le dessus sur le jugement professionnel. Dans une relation professionnelle, le client doit toujours se sentir en sécurité en sachant que la diététiste se concentre sur lui. Voilà le danger de demander des témoignages personnels pour la publicité ou la sollicitation directe à des fins commerciales : De l'avis d'une personne raisonnable, en accomplissant ces actes, une diététiste peut sembler se préoccuper principalement de ses propres intérêts, c.-à-d. chercher de nouveaux clients, au lieu de se concentrer sur les meilleurs intérêts du client. Un client ne devrait jamais se demander : « Si je n'autorise pas la diététiste à utiliser mon témoignage dans sa publicité, est-ce que ma relation avec elle en souffrira? Continuera-t-elle à me fournir de bons services? » Même d'anciens clients se demanderont si la possibilité d'obtenir un témoignage a influencé leur traitement, et ils peuvent aussi hésiter à revenir plus tard pour un autre traitement.

Il se peut qu'une action perçue comme un conflit d'intérêts nuise à la relation entre la professionnelle et le client. Il incombe à la diététiste de cultiver la confiance du client et d'éviter les situations qui peuvent sembler servir des intérêts personnels.²

« Comment l'utilisation du témoignage d'un client ou la sollicitation directe d'un client peut-elle constituer une intrusion dans les affaires personnelles d'un client? »

« Les concepts d'intrusion dans les affaires personnelles et de conflit d'intérêts se valent; la différence est que l'intérêt en cause est un sentiment personnel plutôt que des considérations financières ». À titre de professionnelle, la diététiste a du pouvoir et de l'autorité sur les clients, surtout sur les personnes vulnérables, et doit éviter les intrusions dans les affaires personnelles. De par sa nature, la sollicitation directe est une intrusion chez le client. Communiquer directement avec un client actuel ou potentiel, par téléphone, par lettre ou par message électronique personnel, pour offrir des services qu'il n'a pas demandés, peut paraître déplacé, surtout si le service n'est pas bienvenu ou met la personne mal à l'aise. De telles intrusions peuvent endommager la relation entre la professionnelle et le client.

1. Article 95(1) l) du *Code des professions de la santé. Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18
2. R. Steinecke & CDO, *Manuel de jurisprudence pour les diététistes de l'Ontario* (2008), chapitre 9, Tableau 9-1 « Suis-je en situation de conflit d'intérêts? », p. 115; et D. Cohen, « Conflits d'intérêts et l'exercice de la diététique », *résumé Hiver 2009*, p. 4.
3. R. Steinecke & l'ODO, *Ibid*, p. 115.

PRATIQUES PUBLICITAIRES ACCEPTABLES

Les pratiques suivantes sont conformes aux principes du professionnalisme et de l'éthique, protègent le public et respectent les clients.

Publicité des services de diététique

Les diététistes peuvent :

- Énoncer des renseignements factuels qui aident le public à choisir leurs fournisseurs de services. Les lois interdisent déjà de faire des déclarations fausses ou trompeuses.
- Donner des informations dont l'exactitude et la fiabilité peuvent être vérifiées.
- Faire référence à des résultats agrégés de sondage ou d'études que vous pouvez mettre à la disposition du public.
- Publier des annonces socialement acceptables, en évitant les éléments sexuels explicites ou vulgaires.
- Viser dans les annonces des groupes de clients potentiels plutôt que des individus.
- Publier des déclarations d'organismes concernant l'utilité des services des diététistes (p. ex., la Fondation des maladies du cœur qui recommande les services des diététistes afin d'aider les gens à bien se nourrir).
- Indiquer sur leur site Web (avec un consentement) les entreprises qui recourent aux services de diététistes. Les particuliers peuvent appeler l'entreprise pour le vérifier.
- Annoncer leurs services aux professionnels de la médecine ou à d'autres professionnels pour qu'ils orientent des clients.

Les diététistes peuvent utiliser n'importe quel moyen public pour annoncer leurs services, p. ex. :

- Des affiches, des dépliants ou d'autres publications imprimées, y compris des envois non personnalisés.
- Des sites Web et des blogues (note : les diététistes n'ont pas le droit de créer des blogues invitant des clients ou d'autres personnes à afficher des témoignages. Elles doivent vérifier que des membres de leur communauté n'affichent pas de témoignages dans leurs blogues. Elles sont uniquement responsables des blogues qu'elles administrent personnellement et ne sont pas censées contrôler les informations affichées dans des blogues ou des sites Web qu'elles n'administrent pas elles-mêmes directement ou indirectement.).
- Les Pages jaunes, Canada 411, Goldbook ou d'autres répertoires d'entreprises.

Entrer en contact avec des clients

Les clients actuels ou potentiels devraient toujours faire les premiers pas pour prendre des rendez-vous.

Les diététistes peuvent utiliser n'importe quelle méthode professionnelle, éthique et honnête pour obtenir de nouveaux clients à condition qu'elles ne les sollicitent pas directement, ce qui signifie qu'elles ne les approchent pas et n'insistent pas par téléphone, par message électronique personnel ou par toute autre méthode de communication directe et personnelle.

Les diététistes peuvent :

- Communiquer directement avec les clients pour leur rappeler leurs rendez-vous.
- Assurer un suivi auprès de leurs clients pour se renseigner sur leurs progrès dans un délai raisonnable après une consultation.
- Accepter une recommandation d'un médecin et appeler le client afin de prendre un rendez-vous au besoin.
- Distribuer des cartes d'affaires à condition qu'elles n'insistent pas pour que les personnes prennent un rendez-vous.
- Offrir une séance gratuite d'évaluation quand un client communique avec elles pour se renseigner sur leurs services.
- Louer un kiosque à un salon et annoncer leurs services avec des cartes d'affaires et des dépliants. Dans ce cas, ce sont les clients potentiels qui font les premiers pas pour obtenir des renseignements sur les services mais il ne faut pas continuer à les solliciter ou insister pour qu'ils prennent un rendez-vous.
- Promouvoir un programme de nutrition à un événement communautaire à condition de ne pas solliciter les participants ou insister pour qu'ils prennent un rendez-vous.

PRATIQUES PUBLICITAIRES DÉCONSEILLÉES

Ces pratiques servent les intérêts personnels des diététistes plutôt que les intérêts des clients.

Il est déconseillé d'utiliser des témoignages personnels de clients dans la publicité.

Définition de « témoignage »

Le témoignage d'un client est une déclaration personnelle concernant les services qu'il a personnellement reçus d'une diététiste..

Pourquoi l'utilisation de témoignages de clients peut être contraire aux principes du professionnalisme

- Le public ne peut pas vérifier la véracité et la valeur des témoignages des clients dans les annonces publicitaires de services de diététique. Les témoignages ne sont pas fondés sur des preuves.
- Les témoignages d'un nombre choisi de clients ne représentent pas nécessairement tous les clients et peuvent être interprétés hors contexte.
- Demander un témoignage à un client peut mettre une diététiste dans une situation apparente ou réelle de conflit d'intérêts. La diététiste donne-t-elle la priorité à la nécessité d'annoncer son entreprise plutôt qu'au besoin du client d'avoir la conviction que son bien-être est primordial?
- Les témoignages peuvent transgresser les limites professionnelles de la relation entre une diététiste et ses clients car la demande peut mettre ces derniers dans une situation gênante. Même l'utilisation d'un témoignage ou la demande de l'utiliser soulève des préoccupations concernant la vie privée de la personne qui envoie « la note d'appréciation », sans compter la gêne qu'elle ressent en refusant la demande d'utiliser la note à des fins publicitaires.

La sollicitation directe de clients est déconseillée.

Il ne faut jamais insister ou contraindre des clients à prendre un rendez-vous.

Définition de « sollicitation »

La sollicitation de clients actuels ou potentiels consiste à communiquer directement avec un client ou quelqu'un d'autre, en personne, par téléphone ou par d'autres moyens de communication directe individuelle, pour lui demander avec plus ou moins d'insistance de prendre un rendez-vous pour obtenir des services de nutrition. L'utilisation de renseignements personnels recueillis dans des réseaux sociaux, comme Facebook, My Space, etc. afin de communiquer directement avec des clients potentiels est considérée comme de la sollicitation directe.

Pourquoi la sollicitation directe de clients peut être contraire aux principes du professionnalisme

- La démarche personnelle peut entraîner une influence indue et des pressions, et mettre mal à l'aise un client qui désire décliner l'invitation, surtout s'il est vulnérable.
- Cette démarche peut aussi entraîner la prestation de services qui ne sont pas nécessaires.
- La sollicitation n'est pas axée sur le client parce qu'elle ne respecte pas les choix et l'espace personnel du client.

Si la modification proposée du règlement sur la faute professionnelle devient loi, les diététistes n'auront pas le droit de solliciter directement des clients actuels ou potentiels en personne, par téléphone, par lettre ou par message électronique personnel direct.

Amélioration du champ d'application de la diététique



Deborah Cohen, MHS, Dt.P.
Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques
cohend@cdo.on.ca
416-598-1725 / 800-668-4990, poste 225

Le projet de loi 179, *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne les professions de la santé réglementées* a maintenant reçu la sanction royale. Cette loi modifie le champ d'application de plusieurs professions de la santé réglementées, y compris celle de diététiste. Elle améliorera beaucoup la portée de l'exercice afin d'accroître l'accès aux services de diététique de la population ontarienne.

Le tableau ci-dessous montre les trois nouveaux actes autorisés dans l'exercice de la diététique, les lois modifiées et les conditions nécessaires pour accomplir les trois nouveaux actes.

MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIÉTÉTIQUE	LOI MODIFIÉE	ENTRÉE EN VIGUEUR	CONDITIONS
<p>1. Percer la peau Percer la peau est un acte autorisé consistant à effectuer une intervention sous le derme. Cette modification confère aux diététistes le pouvoir de prélever des échantillons de sang afin de contrôler les lectures d'échantillons de sang capillaire dans l'exercice de la diététique.</p>	<p><i>Loi de 1991 sur les diététistes et Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement</i></p>	À déterminer.	<ul style="list-style-type: none"> ● Axé sur le client (p. ex. fondé sur les besoins évalués des clients et le consentement éclairé). ● Exécution conformément aux normes acceptées d'exercice de la diététique. ● Les diététistes possèdent la compétence requise (connaissance, compétence et jugement) ● Les diététistes suivent les protocoles de contrôle approprié de l'infection et d'élimination des déchets médicaux. ● Le pouvoir approprié est en place (la loi est en vigueur)
<p>2. Agir comme « appréciateur » Les diététistes peuvent agir comme appréciateurs pour déterminer qu'une personne est capable ou incapable de fournir le consentement à l'admission à un établissement de soins si le consentement est obligatoire. Les diététistes peuvent ainsi travailler comme gestionnaires de cas dans les CASC.</p>	<p><i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i></p>	15 décembre 2009	<ul style="list-style-type: none"> ● Axé sur le client ● Les diététistes possèdent la compétence requise
<p>3. Demander des tests de laboratoire Les diététistes auront le pouvoir de demander des tests de laboratoire dans les hôpitaux et des organismes communautaires afin d'effectuer des évaluations nutritionnelles et de la surveillance.</p>	<p>Un règlement pris en application de la <i>Loi de 1990 sur les hôpitaux publics et Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement</i> Un autre règlement pris en application de la <i>Loi de 1991 sur les diététistes</i> s'imposera pour énumérer les tests de laboratoire que les diététistes auront le pouvoir de demander.</p>	<p>À déterminer En fonction de l'approbation d'un règlement par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Axé sur le client ● Les diététistes possèdent la compétence requise ● Exécution conformément aux normes acceptées d'exercice ● Protocoles de communication efficace en place

LA MISE EN ŒUVRE DEMANDERA DU TEMPS

La plupart des changements n'entreront pas en vigueur immédiatement car il faut encore établir les normes appropriées et veiller à ce que tous les groupes concernés soient bien informés. À part pour la fonction d'appréciateur, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée n'a pas encore déterminé le calendrier précis de mise en œuvre de la loi. Nous vous tiendrons au courant des travaux.

ENSUITE

Agir comme « appréciateur »

Selon la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* (LCSS), les diététistes peuvent maintenant agir comme appréciateurs pour déterminer qu'une personne est capable ou incapable de fournir le consentement à l'admission à un établissement de soins si le consentement est obligatoire. La loi élimine tout ce qui empêchait les diététistes de devenir des gestionnaires de cas ou des coordonnateurs dans les centres d'accès aux soins communautaires (CASC). L'Ordre a envoyé une lettre aux CASC pour les informer de cette modification à la LCSS et d'autres changements du champ d'application de la diététique.

Tests de laboratoire

Avant que les diététistes puissent demander des tests de laboratoire sans en avoir reçu le pouvoir dans une directive médicale, l'Ordre doit élaborer un règlement donnant la liste de ces analyses. Lors de l'élaboration de cette liste, l'Ordre sollicitera l'aide des diététistes pour recenser les tests précis sur lesquels elles comptent pour évaluer et gérer la nutrition

et les troubles nutritionnels. Nous enverrons prochainement un questionnaire à toutes les diététistes afin d'avoir les renseignements les plus à jour et les plus pertinents sur la façon dont elles utilisent les résultats des tests pour les évaluations nutritionnelles, la planification des soins et la surveillance. Le projet de liste fera l'objet d'une vaste consultation des intéressés avant d'envoyer au ministère de la Santé et des Soins de longue durée le règlement final que le Cabinet doit aussi approuver.

Piquer la peau

Les diététistes ne peuvent pas piquer la peau dans un hôpital pour obtenir des échantillons de sang avant la modification d'un règlement de la *Loi sur les hôpitaux publics* qui les autorisera à demander des procédés diagnostiques. En attendant, l'ordonnance d'un médecin ou une directive médicale leur donnera ce pouvoir. En outre, il faut attendre un règlement indiquant les tests de laboratoire que les diététistes peuvent demander avant qu'elles puissent piquer la peau, à moins qu'il n'existe une ordonnance de médecin ou une directive médicale.

En dehors des hôpitaux publics, les diététistes peuvent piquer la peau uniquement s'il existe une directive médicale ou une délégation. Ce n'est qu'après l'entrée en vigueur de la loi (date à déterminer) qu'elles auront le pouvoir de piquer la peau.

L'Ordre préparera au besoin des documents d'information pour interpréter les normes actuelles afin d'aider les diététistes à accomplir cet acte dans le but de contrôler les lectures d'échantillons de sang capillaire dans l'exercice de la diététique.

Scénario de l'exercice

Gérer les modifications des tâches des diététistes

Jenny est diététiste de santé publique et travaille dans un programme de santé dans les écoles. Une partie de son travail cette année sera d'offrir une courte formation sur l'anaphylaxie pendant des réunions du personnel dans les écoles. La formation inclura une présentation sur les réactions anaphylactiques, les aliments allergéniques courants et l'utilisation de l'Epi-Pen. Étant donné le champ d'application de la diététique, est-ce que cette formation et la démonstration de l'utilisation de l'Epi-Pen posent un problème?

ÉVALUER L'AJOUT D'UNE NOUVELLE TÂCHE

Il est important de savoir que les tâches des diététistes évoluent en raison des changements de la technologie, des connaissances en diététique et des programmes et politiques touchant le système de prestation de soins. Dans le scénario de Jenny et dans des cas semblables, les diététistes doivent exercer leur jugement professionnel pour évaluer les nouvelles tâches et les conditions dans lesquelles elles devraient les exécuter.

À savoir

Lors de l'ajout de nouvelles tâches à leur charge de travail, les diététistes devraient se poser les questions suivantes :

1. La tâche entre-t-elle dans le champ d'application de la diététique ou y est-elle liée intrinsèquement?
2. L'exécution de la tâche améliorera-t-elle les soins axés sur les clients?
3. Dans le contexte local, qui est la personne la plus appropriée pour accomplir la tâche (p. ex., une diététiste, un autre fournisseur de soins ou membre de l'équipe)?
4. Est-ce que des obstacles juridiques m'empêchent d'accomplir la tâche (p. ex., exécuter un acte autorisé)? Ainsi, est-ce qu'un mécanisme de délégation de pouvoir est nécessaire pour que je puisse accomplir la tâche?
5. Est-ce que je possède les compétences appropriées pour accomplir la tâche? Sinon, comment les obtenir?

Les diététistes devraient s'interroger sur les points, ci-haut, face à de nouvelles tâches. Appliquons ces questions au cas de Jenny pour déterminer si elle devrait accepter d'offrir la formation sur l'anaphylaxie au personnel des écoles.

1. La tâche entre-t-elle dans le champ d'application de la diététique ou y est-elle liée intrinsèquement?

La disposition sur le champ d'application de la diététique précise : « L'exercice de la profession de diététiste consiste dans l'évaluation de la nutrition et des affections d'ordre nutritionnel et dans le traitement et la prévention des troubles relatifs à la nutrition par des moyens nutritionnels ». Selon cet énoncé, la formation sur l'anaphylaxie tombe dans le champ d'application car elle porte sur la nutrition et les troubles nutritionnels liés à une réaction physiologique à des aliments.

2. L'exécution de la tâche améliorera-t-elle les soins axés sur les clients?

Les clients de Jenny sont les élèves des écoles. L'enseignement de Jenny améliorera leurs soins car le personnel scolaire sera bien renseigné sur les réactions anaphylactiques et mieux en mesure d'améliorer la sécurité dans l'école en général en gérant les réactions allergiques aux aliments.

3. Jenny est-elle la meilleure personne pour accomplir la tâche?

Étant donné que Jenny offre des services de nutrition en

qualité de diététiste de santé publique dans les écoles, sa présence régulière dans les établissements fait qu'elle est une personne appropriée pour offrir la formation sur l'anaphylaxie.

4. Est-ce que des obstacles juridiques empêchent Jenny d'accomplir la tâche? Est-ce un acte autorisé?

Renseigner le personnel des écoles sur les réactions anaphylactiques et même montrer comment utiliser un Epi-Pen sur un fruit, une balle en mousse ou un coussin, visionner une vidéo de démonstration ou simplement expliquer le mécanisme de l'Epi Pen ne sont pas des actes autorisés. Par conséquent, aucun obstacle juridique n'empêche d'offrir la formation sur l'anaphylaxie.

En outre, selon la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, il n'est pas interdit d'accomplir un acte autorisé dans les situations d'urgence s'il a lieu lors de la fourniture des premiers soins ou en apportant de l'aide en cas d'urgence. Même si l'injection d'une substance est un acte autorisé, les diététistes peuvent administrer une dose d'Epi Pen en cas d'urgence lorsqu'une personne a une réaction anaphylactique.

5. Est-ce que Jenny possède les compétences appropriées pour accomplir la tâche?

Après avoir établi que la formation sur l'anaphylaxie entre dans le champ d'application de la diététique, Jenny doit déterminer si elle possède les compétences pour offrir la formation au personnel des écoles. Elle a récemment assisté à une séance de formation sur l'utilisation de l'Epi Pen avec un groupe d'infirmières de santé publique et, étant donné ses connaissances actuelles sur les réactions allergiques, elle estime être compétente pour offrir la formation. Par conséquent, elle peut offrir cette éducation et cette formation au personnel scolaire.

QUE FAIRE QUAND LA TÂCHE N'EST PAS APPROPRIÉE

Dans le cas où un employeur demande aux diététistes d'accomplir une tâche qui n'est pas appropriée, elles peuvent lui exposer leurs préoccupations à ce sujet. Ces entretiens peuvent être l'occasion de renseigner les employeurs sur le champ d'application de la diététique. Dans le doute, les diététistes peuvent certainement s'adresser à l'Ordre qui leur fournira un autre point de vue.



Assurance de la qualité - Nouvelles importantes!

Évaluation par les pairs et de l'exercice et nouvelles options de l'Outil d'autoformation



Sue Behari McGinty, MHSc, Dt.P.
Gestionnaire du programme de
l'assurance de la qualité

beharis@cdo.on.ca

416-598-1725/1-800-668-4990

poste 233

www.cdo.on.ca

ÉVALUATION PAR LES PAIRS ET DE L'EXERCICE DE 2010 NOUS POUVONS VOUS AIDER À LA PRÉPARER

En tout, environ 65 diététistes doivent se prêter à l'évaluation par les pairs et de l'exercice (EPE) menée par l'Ordre. Les personnes sélectionnées ont déjà reçu leur avis et la documentation pertinente.

Il y a trois moyens de se préparer :

1. **Forum sur l'évaluation par les pairs et de l'exercice (EPE).** Dans le forum sur l'EPE de l'Ordre, les membres pourront poser des questions et échanger des renseignements tout en préparant l'évaluation. Le principal but de ce regroupement en ligne est d'aider et de renseigner les diététistes sur le processus d'EPE. Le forum sera animé par Sue Behari McGinty, RD, responsable du programme d'AQ, et géré par Celia Fliess, coordonnatrice du programme d'AQ. Il sera ouvert du 1^{er} avril au 30 juin 2010 et accessible uniquement aux personnes sélectionnées pour l'EPE.

Accès : Accédez à votre page de membre sur le site Web de l'Ordre à l'aide de votre numéro d'inscription et de votre mot de passe. Cliquez sur « eCommunities Home » (dans le coin inférieur gauche de la page).

2. **Quatre téléconférences sont prévues les 13, 15, 20 et 22 avril de 10 h à midi.** Nous offrirons des conseils pour préparer votre entrevue d'EPE. Ayez votre manuel d'EPE à portée de la main pour la téléconférence. Il était joint à l'avis et se trouve aussi sur notre site Web à www.cdo.on.ca > Membres > Programme d'assurance de la qualité > Évaluation par les pairs et de l'exercice. Vous pouvez aussi le télécharger à partir du site du forum de l'EPE.

Pour s'inscrire à une téléconférence : Accédez à votre page de membre sur le site Web de l'Ordre à l'aide de votre numéro d'inscription et de votre mot de passe > Register for Events > Choisissez la date de la téléconférence à laquelle vous voulez participer.

3. **Consultez le site Web de l'Ordre, à www.cdo.on.ca > Membres > Programme d'assurance de la qualité > Évaluation par les pairs et de l'exercice.** Il contient des renseignements importants sur ce à quoi vous pouvez vous attendre si vous êtes sélectionné au hasard pour le processus d'évaluation et ce qui se passe après.

L'OUTIL D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES DE LA JURISPRUDENCE DE 2010 EST PRÊT - DEVEZ-VOUS LE REMPLIR CETTE ANNÉE?

Savez-vous que plus de 2 600 membres de l'Ordre ont rempli avec succès l'*Outil d'apprentissage et d'évaluation des connaissances de la jurisprudence* (OAJECJ) depuis l'essai mené en 2007? Des 40 % des membres qui ont rempli l'Outil en 2008 et 2009 et qui ont évalué leur expérience, plus de 75 % ont signalé une amélioration nette ou

importante des leurs connaissances des lois, des normes et des lignes directrices qui régissent leur exercice. Elles ont aussi dit que l'OAECJ est utile.

L'OAECJ est un élément obligatoire de perfectionnement professionnel conçu pour vous aider à connaître les lois, les normes et les lignes directrices qui régissent la profession de diététiste en Ontario.

Nous avons le plaisir d'offrir la possibilité appréciable de remplir l'OAECJ à 219 diététistes cette année. Les membres qui doivent remplir l'OAECJ cette année ont trois mois, jusqu'au 30 avril 2010, et trois essais pour obtenir la note minimale de 80 %. Après chaque essai, elles reçoivent des commentaires sur les réponses incorrectes afin d'améliorer leur apprentissage et de les aider pour l'essai suivant s'il est nécessaire.

L'OUTIL D'AUTOFORMATION - NOUVELLES OPTIONS D'AUTOÉVALUATION EN 2010

Depuis 12 ans, l'Ordre administre l'Outil d'autoformation (OA) afin d'amener les diététistes à réfléchir à leur exercice, à évaluer leurs compétences professionnelles par rapport aux normes, à dresser des plans de perfectionnement professionnel et à évaluer les progrès réalisés dans les plans de perfectionnement de l'année précédente.

L'OA a été créé en 1998 et révisé en profondeur en 2004 à la suite des commentaires des membres qui trouvaient qu'il fallait beaucoup de temps pour le remplir et que la tâche était lourde. Nous avons aussi instauré un outil pratique en ligne.

Nous savons que même si les membres apprécient l'outil en ligne révisé, certaines s'interrogent encore sur son utilité pour elles. Nous savons aussi qu'il n'y a pas assez de preuves indiquant que les autoévaluations constituent des moyens valides de relever les domaines à améliorer sur le plan professionnel. Le Comité d'assurance de la qualité s'est engagé à modifier les outils d'autoévaluation et de perfectionnement professionnel fournis aux membres. Nous effectuerons des changements au

cours des prochaines années.

PRÉSENTATION DE L'OA LE 15 OCTOBRE 2010

Voici ce à quoi vous pouvez vous attendre à partir de cette année.

Ce qui ne changera pas

Nous conserverons les concepts des parties 3 et 4 de l'OA actuel. Cela signifie que vous remplirez au moins deux plans de perfectionnement professionnel (PPP) et évaluerz deux PPP de l'année précédente comme d'habitude. Bien entendu, si vous remplissez l'OA pour la première fois, vous devrez remplir au moins deux PPP.

Ce qui changera

Vous aurez des options pour effectuer une autoévaluation et pour réfléchir à vos pratiques au moyen d'exercices qui mettront en évidence vos points forts et les domaines à améliorer (en vue de préparer les PPP). Les membres qui veulent utiliser les parties 1 et 2 de l'OA peuvent le faire. D'autres options seront offertes en format imprimé.

Lorsque nous aurons essayé et évalué les options en 2010, nous serons mieux en mesure d'adopter et de créer des versions en ligne pour 2011. Nous resserrerons les exigences afin que les membres établissent des buts liés à leurs tâches et que l'atteinte des buts se traduise par l'amélioration de leur exercice.

Comment vous pouvez intervenir

Afin de créer davantage d'options pour l'autoévaluation et la réflexion sur l'exercice, nous devons dialoguer avec vous. En avril et mai, Sue Behari McGinty communiquera avec des membres de tous les domaines d'exercice pour discuter des options que nous envisageons et pour obtenir leur opinion. Nous emploierons plusieurs moyens afin de joindre le plus grand nombre de membres.

Surveillez les invitations électroniques à donner votre avis.

Nouveau dépliant conjoint de l'ODO et des Diététistes du Canada - Choose a Registered Dietitian

Commander les nouveaux dépliants en appelant Bev Nopra, adjointe administrative, au 416 598 11725 ou au 1 800 668 4990, poste 221 ou télécharger la version électronique de : www.cdo.on.ca > Documentation > Publications : Nouveau Pamphlet - Choose a Registered Dietitian (en anglais seulement).

Points saillants de la réunion du conseil

18 & 19 novembre 2009 et 3 & 4 novembre 2010

LE BUREAU

Laurel Hoard, Dt.P.
Présidente

Elizabeth Wilfert
Vice présidente

Fiona Press, Dt.P.

MEMBRES DE CONSEIL

Membres professionnelles

Cecily Alexander, Dt.P.
Laurel Hoard, Dt.P.
Lesia Kicak, Dt.P.
Terry Koivula, Dt.P.
Nancy Polsinelli, Dt.P.
Fiona Press, Dt.P.
Erica Sus, Dt.P.
Sharon Zeiler, Dt.P.

Représentants du public

Edith Brown
Flora Manlapaz
Francis Omoruyi
Elsie Petch
Jeannine Roy-Poirier
Carole Wardell
Elizabeth Wilfert

MEMBRES HORS- CONSEIL

Linda Hines, Dt.P.
Julie Kuorikoski, Dt.P.
Shari Noell, Dt.P.
Jill Pikul, Dt.P.
Krista Witherspoon, Dt.P.

NOUVEAU PROCESSUS DE NOMINATION DES DIÉTÉTISTES À DES COMITÉS

À sa réunion de novembre 2009, le conseil a approuvé un nouveau processus pour nommer des diététistes aux comités de l'Ordre. Il sera mis en œuvre en 2010.

PUBLICITÉ - TÉMOIGNAGES ET SOLLICITATION

Le projet de règlement modifié sur la faute professionnelle a été distribué aux membres l'automne dernier et, après avoir pris connaissance de leurs commentaires à sa réunion de novembre, le conseil a constaté qu'il existait une grande confusion entre la signification de « témoignages des clients » et de « sollicitation directe de clients ». Par conséquent, il a décidé de repousser la transmission du règlement modifié au ministère de la Santé et des Soins de longue durée afin d'avoir plus de temps pour renseigner les membres sur ces sujets.

DÉFINITION PROPOSÉE POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION

La définition proposée pour l'exercice de la profession a été approuvée en principe à la réunion de novembre 2009 du conseil et distribuée aux membres afin qu'ils fassent leurs commentaires entre le 4 décembre 2009 et le 2 février 2010. Le conseil a pris connaissance des commentaires et a décidé d'élargir les éléments de la définition pour inclure les diététistes dans des rôles de leadership :

- « Activités rémunérées ou non rémunérées pour lesquelles les membres utilisent des connaissances, des compétences et un jugement particuliers en alimentation et nutrition, pendant :
- l'évaluation de la nutrition liée à l'état de santé et aux troubles de particuliers et de populations; la gestion et la prestation de thérapie nutritionnelle pour traiter des maladies;
 - la gestion de systèmes **de services** d'alimentation;
 - le renforcement de la capacité des particuliers et des populations à promouvoir, maintenir et restaurer la santé ainsi que de prévenir les maladies par des moyens nutritionnels et connexes; **et**
 - **la gestion, l'éducation ou le leadership qui contribue à l'amélioration et à la qualité des services de diététique et de santé.** »

RÈGLEMENT PROPOSÉ SUR L'INSCRIPTION

Les modifications proposées au règlement sur l'inscription ont été distribuées aux membres qui pouvaient formuler leurs commentaires entre le 4 décembre 2009 et le 2 février 2010. À la suite de cette consultation, le conseil a supprimé la catégorie « universitaire » et tout titre comme « Diététiste (provisoire) ». La proposition révisée sera distribuée de nouveau aux membres pour commentaires, et le conseil examinera plus à fond les options concernant la catégorie de membres n'exerçant pas.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE POUR LES DIÉTÉTISTES

À sa réunion de novembre, le conseil a approuvé en principe le nouveau règlement administratif no 5 portant sur l'assurance responsabilité professionnelle obligatoire pour les diététistes. Le nouveau règlement a été distribué aux membres pour commentaires et, après avoir pris connaissance des commentaires à sa réunion du 4 février 2010, le conseil a reporté l'approbation de ce nouveau règlement afin d'explorer davantage la couverture fondée sur les réclamations par rapport à celle fondée sur les incidents et l'assurance complémentaire.

Certificats d'inscription

CATÉGORIE D'INSCRIPTION GÉNÉRALE

Félicitations à tous nos nouveaux membres inscrits à l'Ordre entre le 20 octobre 2009 et le 1^{er} février 2010.

Nom	No. d'inscription	Date	Nom	No. d'inscription	Date
Jill Marie Archibald, Dt.P.	12025	01/06/2010	Maila Halenko, Dt.P.	11891	12/17/2009
Jasmine Arellano, Dt.P.	11865	12/17/2009	Elizabeth (Beth) Haliburton, Dt.P.	11890	01/14/2010
Alia Arif, Dt.P.	4120	12/22/2009	Jaimie Hemsworth, Dt.P.	11800	01/07/2010
Nicole Arthurs, Dt.P.	11966	01/04/2010	Michelle Henderson, Dt.P.	11769	01/11/2010
Lisa Atchison, Dt.P.	11912	12/22/2009	Farah Hillou, Dt.P.	11731	01/08/2010
Jennifer L. Atkins, Dt.P.	11836	01/04/2010	Doreen Hsu, Dt.P.	11772	12/23/2009
Megan Teresa Bale, Dt.P.	11958	12/17/2009	Angela Hubbard, Dt.P.	11854	01/08/2010
Marie Angela Bartlett, Dt.P.	11940	01/08/2010	Hannah Jackson, Dt.P.	11838	12/22/2009
Jill Elizabeth Bates, Dt.P.	11314	01/06/2010	Jessica Jackson, Dt.P.	11774	01/06/2010
Fontaine-Bisson Bénédicte, Dt.P.	11905	01/26/2010	Eugene Jeong, Dt.P.	11738	12/17/2009
Fatima Benzie, Dt.P.	11979	01/08/2010	Melissa Kald, Dt.P.	11858	01/14/2010
Sara Berdugo, Dt.P.	11924	12/17/2009	Dara Kohn, Dt.P.	11861	12/23/2009
Ann Besner, Dt.P.	11791	01/15/2010	Joanne Kurtz, Dt.P.	11847	12/23/2009
Lisa Blackwell, Dt.P.	11967	12/22/2009	Lindsay Laird, Dt.P.	11904	12/22/2009
Megan Elizabeth Bouchie, Dt.P.	11997	01/14/2010	Gwen Loughton, Dt.P.	11886	12/24/2009
Pamela Brunelle, Dt.P.	11922	01/04/2010	Chelsea LeCain, Dt.P.	11823	12/22/2009
Melissa Cardinal, Dt.P.	12030	01/14/2010	Larissa Lenhardt, Dt.P.	11773	12/23/2009
Gayatri Chopra, Dt.P.	10837	12/22/2009	Rowena Leung, Dt.P.	11855	12/23/2009
Stephanie Clairmont, Dt.P.	11751	01/18/2010	Kate Licastro, Dt.P.	11896	12/23/2009
Catherine Couture, Dt.P.	11797	01/29/2010	Amy MacDonald, Dt.P.	11781	12/17/2009
Alison Cox, Dt.P.	11932	12/22/2009	Sarah MacGregor, Dt.P.	11963	01/13/2010
Kim Crichton-Struthers, Dt.P.	11914	12/15/2009	Allison MacRury, Dt.P.	11767	01/05/2010
Megan Cubberley, Dt.P.	11919	12/23/2009	Teresa Maiorano, Dt.P.	11995	01/14/2010
Yousra Dabbouk, Dt.P.	11843	01/14/2010	Katerina Katelyn Maniatis, Dt.P.	11888	12/23/2009
Yian Yian Dam, Dt.P.	11902	12/24/2009	Cayla Mantis, Dt.P.	11949	12/22/2009
Andrea D'Ambrosio, Dt.P.	11985	12/23/2009	Carrie Markin, Dt.P.	11708	01/14/2010
Kristen Leeanne Damiano, Dt.P.	11899	01/04/2010	Alyson Martinez, Dt.P.	11885	01/06/2010
Ashley Dart, Dt.P.	11936	01/04/2010	Kelly Matheson, Dt.P.	11939	01/14/2010
Shima Davati, Dt.P.	11719	12/17/2009	Caitlin McLaren, Dt.P.	11954	01/14/2010
Sarah Denomme, Dt.P.	11898	12/22/2009	Heather Elizabeth McMillan, Dt.P.	11962	01/06/2010
Alison Desrosiers, Dt.P.	11844	01/06/2010	Christine Melanson, Dt.P.	11994	11/03/2009
Christine Devaney, Dt.P.	11955	12/22/2009	Christina Mior, Dt.P.	11920	12/17/2009
Mary Anne Dick, Dt.P.	11975	01/04/2010	Amber Moase, Dt.P.	12041	01/27/2010
Suzanne Dietrich, Dt.P.	11973	01/04/2010	Maryann Moffitt, Dt.P.	11984	01/13/2010
Andrea DiMenna, Dt.P.	11803	12/23/2009	Michael Mohamed, Dt.P.	11978	01/06/2010
Shawn DiPardo, Dt.P.	11821	01/08/2010	Katelyn More, Dt.P.	11849	12/24/2009
Stephanie Doni, Dt.P.	11918	12/22/2009	Crystal Grazia Morra, Dt.P.	11937	01/05/2010
Heather Edwards, Dt.P.	11961	01/04/2010	Dilkhas Mosa, Dt.P.	11934	12/22/2009
Teri Emrich, Dt.P.	11897	12/22/2009	Yanani Nadarajah, Dt.P.	11913	01/04/2010
Laura Fennell, Dt.P.	12017	01/06/2010	Brijinder Kaur Nagpal, Dt.P.	10665	12/23/2009
Kelly Elizabeth Forster, Dt.P.	11921	01/18/2010	Paula Ng, Dt.P.	11923	12/22/2009
Caroline Fraser, Dt.P.	11969	01/07/2010	Stéphanie Paquette, Dt.P.	11952	12/22/2009
Hayley Freeman, Dt.P.	11946	12/23/2009	Katelynn Park, Dt.P.	11906	01/06/2010
Marie-Andrée Gagnon, Dt.P.	12044	01/29/2010	Twinkle Patel, Dt.P.	11968	01/14/2010
Nicole Gagnon, Dt.P.	11837	01/08/2010	Sarah Pink, Dt.P.	11903	12/17/2009
Lauren Gelinis, Dt.P.	11887	12/22/2009	Jacqueline Reeds, Dt.P.	11944	12/22/2009
Vanessa Gilmor, Dt.P.	11929	01/05/2010	Anne Stewart Reid, Dt.P.	11336	12/23/2009
Hilary Arlene Gnus, Dt.P.	11970	01/07/2010	Alissa Richards, Dt.P.	11856	12/23/2009
Lauren Gogol, Dt.P.	11785	12/17/2009	Meghan Rombek, Dt.P.	11743	01/08/2010
Danielle Ursula Gullo, Dt.P.	11866	01/08/2010	Kira Schan, Dt.P.	11953	12/22/2009

CATÉGORIE D'INSCRIPTION GÉNÉRALE, SUITE

Nom	Registration ID	Date	Nom	Registration ID	Date
Jennifer Schneider, Dt.P.	11863	01/05/2010	Karen Trainoff, Dt.P.	11862	01/04/2010
Meher Shergill, Dt.P.	11971	12/22/2009	Lauren Tribe, Dt.P.	11941	01/04/2010
Cristin Sheridan, Dt.P.	11758	01/18/2010	Laura Vresk, Dt.P.	11950	01/13/2010
Megan Sider, Dt.P.	11976	01/06/2010	Dorothy Walker, Dt.P.	11945	12/22/2009
Riva Sorkin, Dt.P.	11943	01/14/2010	Jenna Angela Walsh, Dt.P.	11965	01/04/2010
Amy Squance, Dt.P.	11942	01/14/2010	Jessica Walters, Dt.P.	11948	01/04/2010
Melanie Stanton, Dt.P.	11983	01/06/2010	Katherine Warwick, Dt.P.	11951	01/13/2010
Brittany Stewart, Dt.P.	11933	12/22/2009	Claire Watts, Dt.P.	11864	01/08/2010
Brooke Lyn Stewart, Dt.P.	11931	01/04/2010	Chantal Whent, Dt.P.	11892	12/23/2009
Lesley Sykes, Dt.P.	11752	01/06/2010	Julie Whitten, Dt.P.	11972	12/22/2009
Lindsay Tansey, Dt.P.	11756	01/18/2010	Ashley Wright-Thompson, Dt.P.	11768	01/06/2010
Girish Thadani, Dt.P.	11807	01/06/2010	Jennifer Xu, Dt.P.	11959	01/06/2010
Amanda Tiessen, Dt.P.	11901	01/04/2010			

CATÉGORIE D'INSCRIPTION TEMPORAIRE

Mandana Amir Shaghghi, Dt.P.	11455	11/26/2009	Pamela Lai, Dt.P.	12032	01/14/2010
Diala Chayab, Dt.P.	11452	11/26/2009	Kim Lauzon, Dt.P.	12011	01/29/2010
Mélanie Valérie Chenard, Dt.P.	12020	12/18/2009	Jane Lee, Dt.P.	12019	01/14/2010
Smita Dalmia, Dt.P.	11076	01/29/2010	Neeta Malik, Dt.P.	11442	01/29/2010
Dawn Donnelly, Dt.P.	2390	11/26/2009	Teri-Lynn Marcoux, Dt.P.	12035	01/19/2010
Jessica Dooley, Dt.P.	12018	12/11/2009	Subha Ramachandran, Dt.P.	11757	01/29/2010
Rupinderjit Kaur Ghai, Dt.P.	11454	01/29/2010	Theresa Silverthorn, Dt.P.	11859	01/14/2010
Jamie Hurst, Dt.P.	12022	12/11/2009	Katie Southgate, Dt.P.	12012	12/02/2009
Joelle Jean, Dt.P.	12001	11/26/2009			

SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE

Firouzeh Jazayeri Registered Dietitian Professional Corporation	12024	12/18/2009			
--	-------	------------	--	--	--

RETRAITES

Louise Beggs	2200	10/31/2009
Theresa Hamilton	3336	11/12/2009
Judith Vachon	2326	10/28/2009

DÉMISSIONS

Vicki Allain	4495	10/28/2009	Helen Phillips	1098	12/21/2009
Dorothy Bingham	2660	11/23/2009	Ginette Poulin	4514	12/18/2009
Darlene Bogie	1009	11/29/2009	Melissa Anne Ree	11164	10/30/2009
Yu-Nien Chen	11730	11/30/2009	Sharon Roberts	2610	12/08/2009
Debra Grennier	2948	11/30/2009	Naida Sabelli	11720	10/31/2009
Sari Grossman	10905	11/06/2009	Joan Schnare	1315	11/11/2009
Lise Hebert	11394	12/13/2009	Laura Scott	11221	11/20/2009
Lili Mayer	1044	12/08/2009	Priti Suri	11117	10/31/2009
Parisa Mehrfar	11714	10/31/2009	Roxane Wagner	3345	11/15/2009
Janelle Minty	11356	10/21/2009	Laura Weldon	1318	11/11/2009
Shelley Moffatt	1310	11/11/2009	Susan Wilson	11227	10/31/2009
Krista M. Morris-Tomini	3775	11/03/2009			

SUSPENSION

Conformément à la *Loi de 1999 sur les professions de la santé églementer* et en vertu de l'article 24 du *Code de procédure*, les certificats d'inscription émis aux personnes suivantes ont été suspendus pour défaut de paiement des frais de cotisations.

Gail Carson	2011	12/03/2009
Beth Duviner	2500	12/23/2009

RÉVOCACTION

Les certificats d'inscription suspendus pour défaut de paiement des frais de cotisation sont révoqués suite à une période de 12 mois.

Nancy Bradshaw	1881	01/12/2010
----------------	------	------------



Ateliers de l'automne 2009 : Thèmes communs relevés pour la CIED

Plus de 19 % des membres de l'ODO (570 diététistes) ont assisté à l'atelier de l'automne 2009 portant sur la collaboration interprofessionnelle et l'exercice de la diététique (CIED). Cette année, l'atelier a suivi un format légèrement différent appelé « Appreciative Inquiry » (AI) (exploration appréciative). L'AI a été créée au milieu des années 1980 par David Cooperrider et ses collègues de la *Case Western Reserve University* à Cleveland (Ohio). Elle consiste à examiner ce qui fonctionne en mettant en évidence les réussites. L'intention était d'emprunter une nouvelle voie pour aborder la CIED, d'encourager les diététistes à continuer le dialogue sur leur lieu de travail et à en apprendre peut-être davantage sur l'AI.

L'atelier a incité des diététistes à promouvoir la CIED dans les organisations. Étant donné que l'AI repose sur de vrais faits, les diététistes ont pu relater leur expérience, s'instruire mutuellement sur ce qui fonctionne, et ont :

- relevé les facteurs communs qui conduisent à la réussite de la CIED;
- déterminé la plus grande possibilité future pour la CIED;
- pris l'engagement de mettre davantage en pratique ce qui fonctionne afin d'améliorer la CIED dans l'exercice de la diététique.

Même si la CIED est de nature collaborative, l'atelier a mis en évidence le « pouvoir d'une personne » en montrant que chaque diététiste peut améliorer la CIED. Les diététistes ont pris plusieurs engagements pour appliquer davantage ce qui fonctionne afin d'améliorer la CIED dans leur exercice, notamment :

- Poser la question « Qu'en pensez-vous? »
- Effectuer des exercices structurés de construction d'équipe.

- Comprendre les rôles et le champ d'application de la profession d'autres membres de l'équipe.
- Réserver du temps pour des réunions ou rondes régulières de l'équipe.
- Renseigner l'équipe sur le champ d'application de la diététique et le rôle des diététistes.
- Pause-café ou déjeuner avec les membres d'autres professions.
- Orientation interprofessionnelle au début d'un nouvel emploi ou d'un nouveau poste.
- Connaître les chevauchements des champs d'application professionnels.
- Participer à des activités sociales avec des membres de l'équipe.
- Lancer des grandes rondes interprofessionnelles avec des présentations à tour de rôle sur les disciplines.

L'atelier n'était que le début de la CIED pour l'Ordre. Nous continuerons à appuyer les initiatives en ce domaine et transmettrons d'autres ressources aux diététistes à mesure que nous en obtiendrons. Au fil de leurs engagements envers la CIED, les diététistes doivent se souvenir que nous nous sommes lancés dans cette voie pour améliorer les soins axés sur les clients et leur offrir de meilleures expériences ainsi qu'à leurs familles et aux personnes qui s'occupent d'eux.

Nous remercions sincèrement les participants à l'atelier pour leurs contributions aux discussions. Nous n'aurions pas pu le faire sans vous!

Facteurs communs de CIED fructueuse

- Respect mutuel des membres de l'équipe
- Confiance
- Humour et liens avec les collègues
- Attentes réalistes
- Ouverture d'esprit de l'équipe à tous points de vue
- Enthousiasme/ardeur
- Convictions, but et engagement communs envers des résultats positifs
- Communications verbales et non verbales efficaces
- Comprendre, respecter et apprécier les rôles des autres
- Accès à l'information sur les clients (p. ex., dossiers médicaux communs)
- Communication d'information et enseignement mutuel (occasions d'enseignement et d'apprentissage)
- Appréciation des autres contributions à l'équipe
- Approche axée sur le client
- Être approchable
- Écoute active de tous les membres de l'équipe
- Échanges continus avec les collègues
- Volonté de participer au travail de l'équipe
- Veiller à ce que les joueurs clés soient présents
- Rondes et réunions structurées
- Confiance en soi et en son degré de compétence